IDE DYNAMIC

Forme juridique : Société par actions simplifiée (SAS)

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV)

Siège social : 3, rue de Messine - 75008 Paris

R.C.S. Paris 799260062

STATUTS

Pour copie certifiée conforme à l'original

Investisseurs Dans l'Entreprise SA, Président, Représenté par Véronique Rochereau, Directeur Général

Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 2023

TITRE 1
FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'investissement à capital variable (SICAV) sous forme de société par actions simplifiée (SAS) régie notamment, par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées (Livre II-Titre II-Chapitre VII), du code monétaire et financier (livre II – titre I – chapitre IV- section I- sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

La SICAV se compose d'un ou plusieurs compartiments dont les caractéristiques sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Article 2 – Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 – Dénomination

La société a pour dénomination **IDE DYNAMIC**

suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable » accompagnée ou non du terme « SICAV »,

suivie de la mention « Société par actions simplifiée » accompagnée ou non du terme « SAS ».

La dénomination de la Société peut être modifiée à l'initiative du Président. En cas de changement de Président ou de délégataire de la gestion financière, le nouveau Président a l'obligation de modifier la dénomination de la Société, et notamment le premier terme de la dénomination, sauf accord des parties.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au : **3, rue de Messine - 75008 Paris**. Le siège social peut être modifié à l'initiative du Président.

Article 5 – Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2
CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 – Capital social

Le capital initial s'élève à la somme de 300 000 €, divisé en 3 000 actions de 100 € entièrement libérées. Il a été constitué par versement en numéraire.

Le Président peut mettre en place des compartiments et des catégories d'actions, conformément à la réglementation. Les caractéristiques des différents compartiments et des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront notamment :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;

- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

La SICAV se réserve la possibilité de regrouper ou de diviser des actions par décision du Président.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du président en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Sauf disposition contraire, toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action.

Article 7 – Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux associés qui en font la demande.

Article 8 – Emissions, rachats des actions

Les actions de la SICAV sont émises à la demande des associés sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant au jour de l'émission.

En application de l'article L.214-7-4 du code monétaire et financier, le rachat par la Société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Président, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des associés le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Mécanisme de plafonnement des rachats à titre provisoire (« Gates »)
En application des articles L. 214-7-4 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider, à titre provisoire, un plafonnement des rachats des compartiments de la SICAV (la « Décision de Plafonnement »), si des circonstances exceptionnelles l'exigent (activation du mécanisme non systématique) et dans l'intérêt des associés des compartiments de la SICAV, afin d'éviter qu'un déséquilibre entre les demandes de rachat et l'actif net des compartiments de la SICAV ne leur permette pas d'honorer ces demandes dans des conditions préservant l'intérêt des associés des compartiments de la SICAV et leur égalité de traitement.

La Décision de Plafonnement s'applique dans les conditions ci-après :

I. Description de la méthode retenue

La Décision de Plafonnement peut être prise si, à une date de centralisation des souscriptions/rachats donnée (la « Date de Centralisation Affectée »), la différence entre la part d'actif du compartiment dont le rachat est demandé (ci-après le « Pourcentage des Rachats ») et la part d'actif du compartiment dont la souscription est demandée (ci-après « le Pourcentage des Souscriptions ») est positive et représente plus de 5% du total de l'actif net du

compartiment constaté à l'issue de la dernière date de calcul de la valeur liquidative (« l'actif net »). La durée de plafonnement des rachats ne pourra pas dépasser un mois.

Les compartiments disposant de plusieurs catégories d'actions, le seuil de déclenchement des Gates sera le même pour toutes les catégories d'actions du compartiment concerné.
Le seuil de 5% de l'actif net total du compartiment concerné ne déclenche pas de manière systématique les Gates. Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement possible des Gates, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

II. Modalités d'informations des associés

Les associés ayant émis les demandes de rachat affectées par la Décision de Plafonnement en seront informés de dans les plus brefs délais suivant la Date de Centralisation Affectée (le « Délai d'Information »). La Décision de Plafonnement fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la société de gestion, ainsi que d'une mention dans le prochain rapport périodique.

III. Traitement des ordres non exécutés

En cas de Décision de Plafonnement, le Pourcentage des Rachats nets de souscriptions sera ramené à 5% de l'actif net du compartiment concerné, ou tout autre niveau supérieur.
Dès lors, les ordres de rachat seront réduits, pour tous les investisseurs désirant obtenir le rachat de leurs actions sur une Date de Centralisation Affectée, d'un même pourcentage (le « Coefficient de Réduction »). Le Coefficient de Réduction est égal au rapport entre 5% (ou tout autre niveau supérieur) et le Pourcentage des Rachats net de souscriptions.
Ainsi, le nombre d'actions dont le rachat est honoré est égal, pour un associé donné, au nombre initial d'actions dont le rachat a été demandé multiplié par le Coefficient de Réduction, ce nombre d'actions étant arrondi à la fraction d'actions supérieure.
Les demandes de rachat qui n'auront pas été honorées en vertu de la Décision de Plafonnement et en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine date d'établissement de valeur liquidative selon la même méthode.
Les demandes de rachat reportées sur une prochaine date d'établissement de valeur liquidative n'auront pas rang de priorité par rapport aux demandes ultérieures.
Par exception, les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre d'actions, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même associé (dites opérations d'aller-retour) pourront ne pas être soumises aux Gates.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des associés sont également décrites dans le prospectus de la SICAV.

La SICAV a la possibilité de mettre en place des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

La SICAV peut cesser d'émettre des actions de l'un ou de l'ensemble des compartiments en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des associés existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les associés existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les associés sont également informés par tout moyen de la décision de la SICAV ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des associés. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Restriction à l'émission d'action - Rachat forcé

Le Président de la SICAV peut restreindre ou empêcher la détention d'action de la SICAV par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir les actions de la SICAV (ci-après la « **Personne non Eligible »)**. La définition de Personne non Eligible est précisée dans le prospectus de la SICAV.

A cette fin, le Président peut :

a) refuser d'émettre toute action dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites actions soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

b) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des associés que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'il considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des actions considérées est ou non une Personne non Eligible; et

c) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des actions, procéder au rachat forcé de toutes les actions détenues par un tel associé après un délai minimum de trente (30) jours (le **Rachat Forcé**).

Préalablement à sa décision de Rachat Forcé, le Président doit respecter les formalités suivantes :

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours au moins avant la date prévue pour la décision, de la mesure de Rachat Forcé envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la décision sur le Rachat Forcé.

- L'associé concerné sera appelé à formuler ses observations et faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Le Rachat Forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai d'au moins quinze (15) jours suivant la notification du Rachat forcé, durant lequel le bénéficiaire effectif des actions pourra présenter ses observations au Président.

La décision de Rachat Forcé, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. La décision de Rachat Forcé est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Le Rachat Forcé de plein droit entraine dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé dont les actions ont fait l'objet d'un Rachat Forcé.

Article 9 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

Article 10 – Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative administrée, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L.211-3 et L.211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus par un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix, aussi bien pour les titres au porteur que pour les titres nominatifs administrés.

La société peut demander contre rémunération à sa charge le nom, la nationalité et l'adresse des associés de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211.5 du code monétaire et financier.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 12 – Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne, qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Dans le cas où la propriété des actions est démembrée en nue-propriété et usufruit, il est stipulé que le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée sera exercé :

- par l'usufruitier seul pour toutes les décisions ordinaires, mixtes, et extraordinaires de la société,
- conjointement - et par exception à ce qui précède - par l'accord unanime de l'usufruitier et du nu-propriétaire pour les décisions nécessitant l'unanimité des associés ou augmentant les engagements du nu-propriétaire.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les assemblées générales des associés.

TITRE 3
DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 13 – Le Président

La Société est dirigée par le Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Il est nommé par les associés statuant à la majorité simple qui fixent sa rémunération et la durée de son mandat.

Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux. Le Président est révocable à tout moment par les associés statuant aux conditions de majorité visées à l'article 20 ci-après.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 15 jours, il est pourvu à son remplacement par les associés.

Le premier président statutaire de la SICAV est : Investisseurs dans l'Entreprise (IDE), société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n° GP98008, dont le siège social est 3, rue de Messine - 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 418 778 445 RCS Paris, ou son successeur ou ayant-droit à titre universel. Le premier président est nommé pour un mandat d'une durée indéterminée.

Article 14 – Pouvoir du Président

Le Président gère et administre la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et sous réserve des attributions des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence des associés sont de la compétence du Président.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 15 – Cessation du mandat du Président

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de son mandat.

Le Président peut être révoqué par décision des associés sans motif et sans indemnité de révocation aux conditions de majorité visées à l'article 20 ci-après.

La démission du Président ne sera valable que si elle est notifiée à la société par courrier ou tout autre moyen y compris la télécopie.

Article 16 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions du Président pourront être dressés et les copies ou extraits des décisions pourront être délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 17 - Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le Président.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion ou de la SICAV. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 18 – Modification du prospectus et du DIC

Le Président et la société de gestion lorsque la SICAV a délégué globalement sa gestion, ont tous pouvoirs pour apporter éventuellement, toutes modifications au prospectus et/ou aux Document(s) d'Information Clé (DIC) de la SICAV, pour assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4
COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 19 – Nomination – Pouvoirs – Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le Président après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant la SICAV dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes. Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Président au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE 5
ASSEMBLEES GENERALES

Article 20 – Assemblées générales

Les seules décisions qui doivent être prises par les associés de la société sont celles pour lesquelles les dispositions légales et les stipulations des présents statuts imposent une décision collective des associés.

Elles concernent notamment la fusion, la scission ou la dissolution de la société, la prorogation de la durée de la Société, toutes les modifications des dispositions statutaires à l'exception de celles confiées expressément au Président aux termes des présents statuts, la nomination, la révocation et la rémunération du Président, l'approbation ou le refus des conventions réglementées visées à l'article L.227-10 du code de commerce, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, et la transformation de la société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou les associés, détenant plus de la moitié du capital social.

Les décisions ordinaires sont celles qui prennent toutes décisions qui ne modifient pas les statuts et sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les décisions relatives à l'approbation des comptes de la société doivent être prises obligatoirement dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les décisions extraordinaires sont celles qui décident ou autorisent des modifications directes ou indirectes des statuts (y compris la révocation du président statutaire), les opérations de fusion ou apports en nature, y compris de compartiments ou les opérations de scission, et sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents.

Modes de consultation des associés :

Les associés de la société peuvent être consultés, selon le choix du Président soit par écrit soit en assemblée générale. Ils peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé ou authentique qui prend la forme d'un procès-verbal des décisions des associés.

Tous moyens de télécommunication, visioconférence - vidéo, télécopie, etc. - peuvent être utilisés au choix du Président pour la prise des décisions, même lorsque celles-ci sont prises en assemblée.

Les décisions collectives des associés sont, quelle que soit la manière dont elles ont été prises, constatées dans un registre coté et paraphé.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Lorsque les associés sont réunis en assemblée générale, ils sont convoqués par tout moyen autorisé par la réglementation dans un délai de quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale. L'avis de convocation doit mentionner le jour, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que la nature de l'assemblée et l'ordre du jour qui sera soumis aux associés. Il précisera les conditions d'admission et de vote à l'assemblée générale ainsi que les lieux et conditions dans lesquelles tout associé pourra se procurer les informations et documents lui permettant d'exprimer son vote.

L'assemblée est présidée par le Président.

Tout associé peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un associé peut se faire représenter par le Président, un autre associé, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société avant la tenue de l'assemblée. Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés par le président de la SICAV, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

S'ils souhaitent être convoqués par lettre, les détenteurs de fractions nominatives d'action ne totalisant pas une action doivent se grouper et se faire représenter par une seule et même personne. L'avis de convocation sera valablement adressé au représentant de chaque groupe de fractions d'action totalisant une action.

Lorsque les associés sont consultés par écrit, il leur est adressé le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés. Chaque associé dispose alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre son vote. Il devra consigner son vote par écrit, dater et signer son acte et le retourner par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la société. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Un associé peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire mis à sa disposition par la société de gestion à sa demande. Il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

TITRE 6
COMPTES ANNUELS

Article 21 – Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de Bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre 2014.

Article 22 – Affectation des sommes distribuables

Le Président arrête le résultat net de l'exercice.

Le revenu net de l'exercice est égal, conformément aux dispositions de la loi, au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV (le cas échéant de chaque compartiment), majoré du produit des sommes momentanément disponibles, diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts, des dotations éventuelles aux amortissements et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus (le cas échéant de chaque compartiment).

Les sommes distribuables (le cas échéant de chaque compartiment) sont constituées par :

1°Le revenu net augmenté du report à nouveau et de son compte de régularisation, diminué des acomptes versés sur le revenu net de l'exercice ;

2°Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, diminuées des acomptes versés sur les plus ou moins -values réalisées nettes de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

L'affectation des sommes distribuables, en fonction des caractéristiques propres à chacun des compartiments et/ou catégories d'actions est précisée dans le prospectus.

L'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes distribuables chaque année. Il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. Le coupon est distribué dans les 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

TITRE 7
PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23 – Prorogation ou dissolution anticipée

Le Président peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée générale extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV ou d'un ou plusieurs de ses compartiments.

Article 24 – Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, aucun rachat des actions ne peut être effectué et aucune action nouvelle ne peut être émise. La société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs du Président mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les associés de chaque compartiment concerné, proportionnellement à la fraction du capital qu'ils représentent.

L'assemblée générale, régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

Le produit net de la liquidation de chaque compartiment sera distribué par les liquidateurs aux associés du compartiment correspondant en proportion de la part leur revenant dans le total des avoirs nets du compartiment dont ces associés relèvent.

TITRE 8
CONTESTATIONS

Article 25 – Compétence – Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la juridiction des tribunaux compétents.